

Revue de presse du 19 au 25 juillet 2013

Textes

Législation Nationale

Banque

- (043998) Décret n°2013-635 du 12 juillet 2013 relatif à la BPI complétant la liste du décret n°96-1054 du 5/12/1996 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°96-314 du 12/04/1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) et fixant les conditions du contrôle de la rémunération des administrateurs, du président et du directeur général de la SA BPI-Groupe (J.O. n°166 du 19.07.2013, p.12053)
- (043999) Décret n° 2013-636 du 12 juillet 2013 relatif à la Banque publique d'investissement complétant la liste du décret n° 96-1054 du 5 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) (J.O. n°166 du 19.07.2013, p.12054)
- (044000) Décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement (J.O. n°166 du 19.07.2013, p.12055)
- (044002) Décision du 12 juillet 2013 portant attribution de fonctions de président du conseil d'administration et directeur général de l'établissement public BPI-Groupe (J.O. n°166 du 19.07.2013, p.12088)
- (044006) Arrêté du 20 juillet 2013 portant nomination d'administrateurs représentant l'Etat dans les conseils d'administration des filiales de la société anonyme BPI-Groupe (J.O. n°170 du 24.07.2013, p.12351)

Immobilier et urbanisme

- (044001) Ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme (J.O. n°166 du 19.07.2013, p.12070)

Public

- (044003) Décret n°2013-643 du 18 juillet 2013 relatif aux délais de réclamation applicables aux actions mentionnées aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (J.O. n°167 du 20.07.2013, p.12129)

Législation Communautaire

Banque

- (044004) Règlement (UE) n°696/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n°329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (J.O.U.E. série L n°198 du 23.07.2013, p.22)
- (044005) Règlement (UE) n°697/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (UE) n 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (J.O.U.E. série L n°198 du 23.07.2013, p.28)

Doctrines

Législation Nationale

Assurances

- (044012) Nouvelles précisions sur le devoir de conseil en assurance-vie, par MARLY PIERRE-GREGOIRE (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.64 - 65)

Banque

- (044013) Chronique de droit pénal bancaire, par LASSERRE CAPDEVILLE JEROME (Banque et droit 2013, n°149, p.49-53)

Bourse et marchés financiers

- (044019) Calcul des franchiselements de seuils : comment l'assimilation des participations indirectes peut augmenter l'addition, par CUNTZ NICOLAS (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.28 - 32)

Public

- (044007) Les financements publics, par HELLOT ELISA (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°3, p.117 - 118)

Sociétés et autres groupements

- (044021) Du financement de procès par des hedge funds, par DE SILGUY STEPHANIE (Revue Lamy Droit civil 2013, n°105, p.66 - 68)

Législation Communautaire

Banque

- (044015) Close-out netting : proposition de directive Résolution : une occasion d'en finir avec les articles 25 et 26 de la directive du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, par GAUDEMET ANTOINE (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°3, p.65-67)

Bourse et marchés financiers

- (044020) Les opérations d'initiés en droit européen : état de la question et perspectives d'avenir, par SCHAEKEN WILLEMAERS GAËTANE (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.33 - 43)

Législation Internationale

Banque

- (044016) Finance alternative : aspects de droit anglais - Co-operative and mutual banking systems in the United Kingdom (UK), par MORTON JOY (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°3, p.118 - 123)

Bourse et marchés financiers

- (044018) Recent Trends in the U.S Capital Markets for European private issuers, par CRIVELLARO JACOPO (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.3 - 25)

Procédures collectives

- (044022) Les conditions de l'inscription sur la liste professionnelle des syndics de faillite en droit chinois : point de vue de droit comparé chinois et français, par CHONG LIN (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2013, n°3, p.22 - 23)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (044025) **Assurance sur la vie ; Souscripteur ; Liquidation judiciaire ; Paiement au souscripteur ; Caractère libératoire (oui):** Si une fois réglée au souscripteur la valeur de rachat fait partie de son patrimoine et de l'actif de sa liquidation judiciaire, lui seul peut, s'agissant d'un droit exclusivement attaché à sa personne, exercer la faculté de rachat qui met fin au contrat, de sorte que le paiement effectué sur sa demande est entre ses mains et est, malgré son dessaisissement, libératoire pour l'assureur. (Cass. Com 11.12.2012 : Revue générale du droit des assurances 2013, n°2, p.392 - note de BIGOT JEAN)

Banque

- (044023) **La dispense d'agrément d'établissement de paiement:** Un réseau comprenant plusieurs enseignes peut être regardé comme conforme aux exigences de l'article L.521-3 du Code monétaire et financier et bénéficier d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement, s'il satisfait à des critères objectifs, tels que notamment, un périmètre géographique circonscrit, l'importance des liens capitalistiques entre ses membres, ou l'étroitesse de leurs relations commerciales. (Conseil d'Etat 24.04.2013 : Banque 2013, n°762, p.87 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JÉRÔME, KOVAR JEAN-PHILIPPE)
- (044024) **Calcul du TEG ; assurance incendie:** Les frais relatifs à l'assurance incendie ne sont intégrés dans la détermination du TEG que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme. (Cass. Civ. 06.02.2013 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°3, p.47 - note de CRÉDOT FRANCIS-J., SAMIN THIERRY)

Bourse et marchés financiers

- (044009) **Manipulation de cours:** N'est pas constitutif des délits de manipulation de cours et de diffusion de fausse information le fait pour une société en litige avec une société cotée de solliciter sciemment des dommages intérêts d'un montant particulièrement élevé, contraignant, quelques jours après, cette société à intégrer ces sommes dans ses comptes au titre de provisions pour risques et litiges en cours. (Cass. Crim 27.03.2013 : Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.117 - note de DEZEUZE ERIC)
- (044010) **L'impact de l'avis du Conseil d'État du 13 juillet 2012 sur la titrisation whole business:** L'avis rendu par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 concernant la nécessité du transfert effectif du personnel nécessaire à la poursuite de l'exploitation en cas de transfert d'une branche complète d'activité à été très commenté d'un point de vue de droit fiscal. Cet avis a cependant des conséquences en matière de titrisation, et notamment, concernant la faisabilité des opérations de titrisation dite whole business en ce que cet avis a pour conséquence d'exiger dorénavant le transfert des salariés de la branche complète d'activité à la société ad hoc (SPV) de la structure, et ce faisant, empêchant cette dernière d'avoir la qualité de bankruptcy remote conformément aux critères des agences de notation. (Conseil d'Etat 13.07.2012 : Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.102 - note de BISMUTH JEREMIE, LOGIZIDIS DIMITRIOS)
- (044011) **Information du public ; manquement ; sanction administrative ; ordonnance de non-lieu ; contrariété de décision (non):** En droit français, les auteurs d'abus de marché visés par les articles L. 465-1 et L. 465.2 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des marchés

financiers sont susceptibles de faire l'objet d'une double poursuite et d'une double sanction, pénales et administratives, pour les mêmes faits. La compatibilité avec la règle Non bis in idem de cette dualité de poursuites et de sanctions, qui constitue une spécificité française, peut très sérieusement prêter à discussion. (Cass. Civ. 10.01.2013 : Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°2, p.115 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)

Garantie

- (044014) **Recours au bénéfice de subrogation et engagement solidaire de la caution :** La chambre commerciale de la Cour de cassation confirme qu'une caution doit pouvoir nécessairement invoquer la mise en œuvre du bénéfice de subrogation, applicable quelle que soit la nature, simple ou solidaire, de l'engagement convenu dans le contrat de cautionnement. (Cass. Com 09.04.2013 : Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°83, p.27 - note de ALBIGES CHRISTOPHE)
- (044017) **Devoir de mise en garde envers le dirigeant caution:** La qualité de caution avertie ne saurait résulter du seul statut de dirigeant de société. Il pèse sur la banque une obligation de mise en garde de la caution non avertie portant sur le caractère excessif des concours eu égard à ses capacités financières. (Cass. Com 27.11.2012 : Revue des sociétés 2013, n°7-8, p.423 - note de RIASSETTO ISABELLE)

Procédures collectives

- (044026) **L'impossible revendication des sommes d'argent dues à titre de restitution:** Une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier d'une somme d'argent étant de déclarer sa créance à la procédure collective de son débiteur. (Cass. Com 22.05.2013 : Dalloz 2013, n°23, p.1594 - note de DANOS FRÉDÉRIC)

Sociétés et autres groupements

- (044008) **Le contrôle de la société et la fraude au pacte de préemption:** Par cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation se prononce sur la notion de contrôle de la société, dans le cadre d'une fraude à une clause d'agrément. Tout en précisant que le terme « contrôle », lorsqu'il apparaît dans la clause, fait l'objet d'une appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation semble estimer que la notion de contrôle s'entend moins dans la détention de la majorité des votes que d'un pouvoir de fait sur la gestion de la société. (Cass. Com 26.02.2013 : Gazette du Palais 2013, n°179 - 180, p.17 - note de BARGUE NICOLAS)